

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE JOLIETTE MUNICIPALITÉ DE SAINTE-MÉLANIE

RÈGLEMENT NUMÉRO 708-2024

2024-12-359 Règlement numéro 708-2024 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle

ATTENDU que le Règlement numéro 619-2022 sur la gestion

contractuelle a été adopté par la Municipalité le 2 février 2022, conformément à l'article 938.1.2 du

Code municipal du Québec (« CM ») ;

ATTENDU que la Loi modifiant la Loi sur la fiscalité municipale

et d'autres dispositions législatives (L.Q. 2023, c. 33), sanctionnée le 8 décembre 2023 (projet de loi 39), de même que la Loi édictant la Loi visant à protéger les élus municipaux et à favoriser . l'exercice sans entraves de leurs fonctions et dispositions modifiant législatives diverses concernant le domaine municipal (L.Q. 2024, c. 24), sanctionnée le 6 juin 2024 (projet de loi 57), modifient certaines dispositions du CM relativement à certaines mesures qui peuvent être adoptées par les Municipalités dans leur règlement

de gestion contractuelle;

ATTENDU qu'il est nécessaire de modifier le présent

Règlement de gestion contractuelle pour ajouter les dispositions rendues obligatoires par ces lois ;

ATTENDU que l'avis de motion du présent règlement a été

dûment donné lors de la séance ordinaire du Conseil tenue le 6 novembre 2024 et que le projet de règlement a été présenté et déposé au public

pour considération à cette même séance ;

ATTENDU que les membres du Conseil municipal ont tous

reçu une copie du règlement numéro 708-2024 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture conformément aux dispositions prévues au Code municipal du Québec

(RLRQ, c. C-27.1);

POUR CES MOTIFS, Il est proposé par monsieur Michel Bernier

Appuyé par madame Marie-France Bouchard Et résolu à l'unanimité des membres du Conseil

présents :

QUE le règlement numéro 708-2024 modifiant le règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle, soit et est adopté et qu'il soit statué

et décrété ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

L'article 31 du Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle suivant :

« ARTICLE 31 – Biens et services québécois

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

Est remplacé par :

« ARTICLE 31 - Biens et services québécois ou autrement canadiens

Lorsque cela est possible et dans l'intérêt de la Municipalité, les biens et les services québécois ou autrement canadiens, de même que les entreprises ayant un établissement au Québec ou ailleurs au Canada sont préférées à tout autre concurrent lors de l'attribution d'un contrat de gré à gré ou lors d'envoi d'une invitation écrite à soumissionner lorsque le montant de la dépense est sous le seuil déterminé par le Ministre obligeant de procéder par appel d'offres public.

Pour les contrats de gré à gré, la Municipalité favorise l'envoi de demandes de prix auprès de ces entreprises en priorité à tout autre concurrent, lorsque de telles demandes sont justifiées. En cas d'égalité des prix, de la qualité des services ou, plus largement, de toute offre comparable sur ses éléments essentiels entre une entreprise québécoise et une entreprise canadienne, la Municipalité favorise l'attribution du contrat à l'entreprise québécoise.

Pour les contrats adjugés à la suite d'une invitation écrite à soumissionner, s'il ne lui est pas possible ou s'il n'est pas dans son intérêt de se limiter à ces personnes, la Municipalité révise son besoin afin de déterminer si une nouvelle formulation peut permettre de les favoriser préalablement à l'envoi des invitations à soumissionner. Si, malgré cette révision du besoin, il demeure nécessaire ou dans l'intérêt de la Municipalité d'inclure des personnes ne répondant pas à l'objectif du premier alinéa, la Municipalité peut réviser sa stratégie contractuelle pour considérer l'attribution du contrat de gré à gré, lorsque cela lui est permis.

Lorsque les circonstances ne permettent pas ou ne justifient pas de favoriser de telles entreprises, la Municipalité peut conclure un contrat avec un autre concurrent. »

ARTICLE 3

Le Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 31 de l'article suivant :

« ARTICLE 31.1 - Rotation des fournisseurs

Lorsque la Municipalité utilise la mesure de l'article 31 du présent règlement, elle procède à une rotation des cocontractants lors de l'attribution des contrats de gré à gré ou de l'invitation des personnes à soumissionner, si cela est possible et dans son intérêt. Cette rotation doit être faite selon les mêmes critères que ceux déjà élaborés pour la rotation des fournisseurs qui se voient attribuer des contrats de gré à gré au-delà du seuil monétaire de 25 000 \$ en vertu des dispositions du présent règlement de gestion contractuelle, avec les adaptations nécessaires. »

ARTICLE 4

Le Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle est modifié par l'insertion, après l'article 31.1 du chapitre et des articles suivants :

CHAPITRE 9.1 – CONCLUSION DE CONTRATS AVEC UN MEMBRE DU CONSEIL, FONCTIONNAIRE OU EMPLOYÉ

31.2 - Conclure certains contrats avec un membre du conseil, un fonctionnaire ou un employé pour des commerces de proximité

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat d'acquisition ou de location de biens dans un commerce dans lequel un élu, un fonctionnaire ou un employé de la Municipalité détient un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M. et 269.1 C.M. Le commerce visé par ce contrat doit faire partie des types de commerces déterminés par le « Règlement déterminant, pour l'application des articles 269.1 du Code municipal et 305.0.1 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, les types de commerces dans lesquels des biens peuvent être acquis ou loués », soit :

- Alimentation;
- Restauration;
- Station-service:
- Pharmacie:
- Quincaillerie;
- Vente de pièces mécaniques;
- Location de machinerie ou d'outils.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom du fonctionnaire, de l'employé ou de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- La liste de chacun des achats et des locations effectués et des montants de ceux-ci.

ARTICLE 31.3 - Conclure certains contrats de service manuel à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt

Malgré les articles 304 L.E.R.M. et 269 C.M., la Municipalité peut conclure un contrat de service manuel exécuté sur son territoire à un membre du conseil ou à une entreprise dans laquelle il a un intérêt, tel que le permet l'article 305.0.1 L.E.R.M.

Si un tel contrat est accordé, une publication est faite sur le site Internet de la Municipalité où doit apparaître :

- Le nom de l'élu ;
- Le nom de l'entreprise avec qui le contrat est conclu, le cas échéant ;
- L'objet du contrat de service et son prix.

ARTICLE 5

L'article 16 et l'article 28 a) et c) du *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* sont modifiés afin de remplacer le terme « Coordonnateur des Travaux publics et des services techniques » par « Directeur des travaux publics ».

ARTICLE 6

L'article 18 du *Règlement numéro 619-2022 sur la gestion contractuelle* est remplacé par le suivant :

« ARTICLE 18 - Nomination d'un secrétaire

Afin d'assister et d'encadrer, lorsque requis, les travaux des membres d'un comité de sélection chargés de l'analyse de certaines soumissions, le directeur général adjoint ou toute autre personne désigné par le directeur général à ces fins sont nommés à titre de secrétaire du comité de sélection. »

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Avis de motion et dépôt du projet de règlement, le 6 novembre 2024 Adoption du règlement, le 4 décembre 2024 Avis public d'entrée en vigueur, le 5 décembre 2024

Louis Freyd François Alexandre Guay
Maire Directeur général et greffier-trésorier